PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R52-2026-198

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-10-28-00001 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/441/2026/53 du 28 octobre 2026 portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Laval (EJ 530000371 (2 pages) Page 3

Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Bretagne - Pays de la Loire /

R52-2026-11-01-00001 - Décision de subdélégation de signature n° DIDDIBPDL-SUBDELSIGN-2026-44 du 01/11/2026 du directeur interrégional des douanes de Bretagne- Pays de la Loire, en suite de l'arrêté préfectoral n° 2026/SGAR/DOUANES/341 du 20 octobre 2026 (3 pages) Page 6

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-28-00001

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/441/2026/53 du 28 octobre 2026 portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Laval (EJ 530000371

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOS/AES/441/2026/53

ARRETE

portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Laval (EJ 530000371)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L .6122-1 à L.6122-21, L.631 1-1 à L631 1-4, R.6122-38-1, R.6123-1 à R.6123-32-1 1, D.6124-1 à D.6124-26-10 et R. 631 1-1 à D. 631 1-40 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/709/2021/144 du 25 février 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée le 30 mars 2007 au Centre Hospitalier de Laval en vue d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence jusqu'au 19 avril 2029 ;

Vu la convention de coopération du 27 octobre 2025 conclue entre le Centre Hospitalier de Laval et le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers relative au dispositif mis en place par le CHU d'Angers pour suppléer temporairement la régulation de l'aide médicale d'urgence du SAMU 53 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOS/AES/586/2025/53 portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Laval, et autorisant le transfert de l'activité de régulation médicale des appels d'aide médicale urgente relevant de son périmètre d'autorisation, au centre de réception et de régulation des appels du service d'aide médicale urgente du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers à compter du 3 novembre 2025, pour une durée de 6 mois ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOS/AES/278/2026/53 portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Laval, et autorisant le transfert de l'activité de régulation médicale des appels d'aide médicale urgente relevant de son périmètre d'autorisation, au centre de réception et de régulation des appels du service d'aide médicale urgente du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers à compter du 3 mai 2026, pour une durée de 6 mois ;

Considérant la présentation faite par le GHT53 lors du Comité de Suivi du 7 septembre 2026, présidé par le Directeur Général de l'ARS et la Préfète de la Mayenne ; qu'il en ressort que le tableau présenté des effectifs médicaux des trois structures des urgences de la Mayenne, affichait que les ressources médicales disponibles restaient insuffisantes pour assurer le fonctionnement de la régulation médicale du centre de réception et de régulation des appels du service d'aide médicale urgente du 53 ; que de ce fait, la poursuite du déport de la régulation médicale vers le centre de réception et de régulation des appels du 49 était nécessaire ; que enfin, les dispositions de l'article R 6311-2 du code de la santé publique précisent que « *L'ensemble de ces missions peuvent être exercées directement par le centre de réception et de régulation des appels du service d'aide*

médicale urgente territorialement compétent ou mutualisées avec un ou plusieurs services d'aide médicale urgente. » (Décret. N° 2023-1374 du 29 déc. 2023, art. 1er) ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-3 du code de la santé publique, quelle que soit la forme de gestion ou d'exploitation de l'activité de médecine d'urgence adoptée par le Centre Hospitalier de Laval, celui-ci en demeure le seul responsable, notamment au regard des obligations relatives à l'organisation et à la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1er

Les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Laval sont modifiées, pour la modalité régulation des appels adressés au centre de réception et de régulation des appels du service d'aide médicale urgente de la Mayenne, conformément à la convention de coopération du 27 octobre 2025 conclue entre le Centre Hospitalier de Laval et le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers.

Ainsi, l'activité de régulation médicale des appels, relevant du périmètre d'autorisation du Centre Hospitalier de Laval, est transférée au centre de réception et de régulation des appels du service d'aide médicale urgente du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers à compter du 3 novembre 2026.

Article 2

La modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Laval mentionnée à l'article 1 er est accordée sur la durée de l'autorisation, à savoir jusqu'au 19 avril 2029. En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de son autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 3

Il pourra être procédé, après notification, à une vérification du maintien de la conformité des éléments de l'activité de soins concernée, selon la procédure prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 4

Le Centre Hospitalier de Laval se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par la constitution et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé de la Mayenne.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Nantes, le 28/10/2026

Le Directeur général,

Signé

Sébastien DELESCLUSE

Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Bretagne - Pays de la Loire

R52-2026-11-01-00001

Décision de subdélégation de signature n° DIDDIBPDL-SUBDELSIGN-2026-44 du 01/11/2026 du directeur interrégional des douanes de Bretagne- Pays de la Loire, en suite de l'arrêté préfectoral n° 2026/SGAR/DOUANES/341 du 20 octobre 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des douanes et droits indirects

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

DECISION DIDDIBPDL-SUBDELSIGN-2026-44

portant subdélégation de signature

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/SGAR/DOUANES/341 du 20 octobre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Ronan BOILLOT, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 2026/SGAR/DOUANES/341 du 20 octobre 2026, subdélégation de signature est accordée aux personnes désignées ci-après :

- Mme Sylvie VAN DAELE,
  administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional ;
- Mme Françoise GODIVEAU,
  directrice des services douaniers, cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Mme Julie BONNEAU,
  directrice des services douaniers, cheffe du pôle ressources humaines ;
- Mme Dominique RESKA,
  inspectrice régionale, secrétaire générale interrégional ;
- Mme Carine Le JONCOUR,
  contractuelle de catégorie A, adjointe à la cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Mme Christel FLAGEUL,
  inspectrice au pôle logistique et informatique ;
- Mme Hélène SATO,
  inspectrice au pôle logistique et informatique ;
- Mme Sabrina LAIMENE,
  inspectrice au pôle logistique et informatique ;
- M. Cyrille HEIMANN,
  inspecteur au pôle pilotage, performance et contrôle interne ;

- Mme Carole BAUDÉ,
inspectrice régionale au service gestion des ressources humaines ;

et, dans la limite de ses attributions, à :
- M. Gwenaël GOURIOU,
contrôleur principal au pôle logistique et informatique.

Article 2: La présente décision abroge et remplace la décision de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire n° 2026-25 du 20 juillet 2026.

Article 3 : La présente décision est transmise au préfet de région et au directeur régional des finances publiques, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1er novembre 2026

Le directeur interrégional,

Signé : Ronan BOILLOT

Ronan BOILLOT

Signé : Sylvie VAN DAELE

Signé : Françoise GODIVEAU

Signé : Julie BONNEAU

Signé : Dominique RESKA

Signé : Carine Le JONCOUR

Signé : Christel FLAGEUL

Signé : Hélène SATO

Signé : Sabrina LAIMENE

Signé : Cyrille HEIMANN

Signé : Carole BAUDÉ

Signé : Gwenaël GOURIOU